

# Le Parisien

## CAHIER SPÉCIAL Notaires

# À toutes les étapes de la vie

**La Semaine d'Information  
sur les Droits des Familles  
se tient du 25 au 29 mars.**

Organisée par les notaires  
de Paris et des Hauts-de-Seine,  
cette rencontre répond  
à un besoin d'information  
des Français, toutes générations  
confondues pour sécuriser  
les moments-clefs de leurs  
vies: mariage, Pacs, adoption,  
séparation, divorce, décès,  
succession...

  
**droitsdesfamilles**  
LA SEMAINE D'INFOS 25/29 MARS

[WWW.NOTAIRES.PARIS-IDF.FR](http://WWW.NOTAIRES.PARIS-IDF.FR)

Les familles ne sont plus toujours ce qu'elles étaient...

Le droit s'adapte mais maintient des règles précises

Depuis une dizaine d'années, le droit des familles a été profondément modifié et continue de l'être en permanence (exemple avec le projet de loi du « mariage pour tous »). La loi s'est ainsi adaptée à des situations inconnues naguère : la baisse du nombre de mariages, la fréquence des séparations, les familles recomposées, l'allongement de la durée de la vie entraînant des successions plus tardives, la nécessité de se protéger soi-même (dépendance), les unions avec un conjoint étranger parfois soumises à une autre législation. Tout en suivant l'évolution de la société, les « règles du jeu » sont devenues à la fois plus respectueuses des choix individuels et plus protectrices. Les notaires, spécialistes du droit des familles (même si leurs interventions se sont étendues, au-delà du droit de l'immobilier, à celui de l'entreprise, de l'urbanisme, de la fiscalité, du conseil patrimonial...) sont les plus à même de sécuriser, pour vous, votre conjoint, vos enfants, vos ascendants, les situations qui se présentent tout au long de la vie, les plus heureuses comme les plus difficiles. Il est donc toujours prudent d'avoir recours à leurs conseils.

#### PRATIQUE

Si vous possédez un « smartphone », vous pouvez scanner les flashcodes présents dans ce document : ils vous permettront d'accéder directement pour chaque thème à des compléments d'information et aux modalités d'inscriptions aux 11 conférences et consultations organisées pendant cette semaine sur les droits des familles.

#### LA VIE À DEUX

## Trois possibilités : union libre, Pacs, mariage

L'union libre porte bien son nom puisque les deux partenaires sont liés par peu de règles juridiques et doivent eux-mêmes définir les bases de leur vie commune, bases qui ne les contraignent que très modérément. Ainsi, chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes. Chacun est seul propriétaire de ce qu'il achète. Pour acheter à deux le logement, il est prudent d'indiquer dans l'acte d'achat la part versée par l'un et par l'autre... De même pour l'impôt sur le revenu : chacun paye le sien et il n'y a pas de solidarité dans le « couple ». Enfin la rupture peut se faire d'un commun accord ou être unilatérale. En clair, chacun peut partir quand il le veut et n'a aucune démarche à effectuer. En cas de décès, le survivant n'est pas héritier du défunt, sauf si ce dernier a rédigé un testament en sa faveur. Il est prudent que celui-ci soit enregistré par un notaire au Fichier central des dispositions de dernières volontés. Dans ce cas, les droits de succession s'élèvent à 60 %.

#### PACS : un vrai contrat

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un vrai contrat. Il comporte des différences par rapport au mariage – les pacsés ne sont pas automatiquement héritiers l'un de l'autre (un testament est alors nécessaire pour remédier à cette situation) – mais, contrairement à l'union libre, il confère un cadre stable et protecteur aux deux partenaires. Solidarité, aide matérielle et assistance réciproques, impôts payés en commun, tout cela fait partie du PACS. Il s'agit d'un engagement avec des contraintes qui confère une plus grande protection que dans l'union libre. Depuis 2012, le notaire assure à travers son



Selon le mode de vie adopté, l'âge de chacun, son patrimoine, l'arrivée d'enfants, trois possibilités de vie à deux peuvent être envisagées...

intervention : conseil, rédaction, enregistrement à l'Etat civil et conservation du contrat de PACS.

#### Mariage : des règles communes

Dès qu'un couple se marie, il est soumis à un régime matrimonial, c'est à dire des règles régissant la propriété et la gestion des biens des époux. Attention, si vous vous mariez sans contrat de mariage, vous serez soumis au régime de la communauté légale qui ne sera peut-être pas adaptée à votre situation actuelle ou future. Le contrat de mariage est obligatoirement rédigé par un notaire avant le mariage. Il est toujours prudent de

prendre au préalable les conseils d'un notaire. La solidarité joue également dans le paiement des impôts, le sort des dettes est lié au régime matrimonial. Le divorce est prononcé judiciairement. Par ailleurs, les époux sont automatiquement héritiers l'un de l'autre (0% de droits de succession) dans des conditions très précises qui tiennent compte des droits des enfants. Le notaire précisa tous ces points à votre demande.

**A NOTER :** le projet de loi de mariage entre personnes de même sexe a été adopté par l'Assemblée Nationale. Il sera soumis à l'examen du Sénat à partir du 4 avril. ■

Quelles différences entre ces trois modes de vie à deux ?



Inscriptions : conférences, consultations



À SAVOIR

## Vous pouvez toujours choisir votre notaire

Vous avez toujours le libre choix de votre notaire, même si son étude ne se trouve pas à proximité de votre domicile. En effet, tous les notaires ont les mêmes prérogatives (famille, immobilier, fiscalité...) et le même tarif fixé par la loi sur tout le territoire français. Le choix de votre notaire pourra donc s'exercer en toute liberté. Ainsi, dans une succession, les héritiers peuvent d'un commun accord confier le règlement de la succession à un notaire de leur choix, même si la personne décédée en a désigné un autre. Les notaires sont présents sur tout le territoire en vertu d'une répartition arrêtée par le ministère de la Justice en fonction des besoins de la population. Plus de 9000 notaires en France, dont 1300 en Ile-de-France, assurent un service juridique de proximité.

#### Comment trouver un notaire ?

Ils sont présents sur tout le territoire de l'Ile-de-France. Une étude notariale est forcément implantée près de chez vous. Dans la rue, l'office où exerce un notaire est signalée sur la façade par un panneau « Notaire » à l'effigie de la République.

- Les notaires de la Région Ile-de-France sont répertoriés dans l'annuaire des Notaires de Paris - Ile-de-France.
- Contacts [www.notaires.paris-idf.fr](http://www.notaires.paris-idf.fr)



### A toutes les étapes de la vie, anticiper et agir

Naissance

Rencontre

Vie à deux  
(mariage, PACS, Union libre)

Enfant

Filiation  
(adoption, PMA, nom de famille)

Séparation

Divorce

Remariage

Transmission  
(succession, testament, donation)

Dépendance  
(mandat de protection future)

Décès

## RECONNAISSANCE

## Fils ou fille de... Pas toujours aussi simple qu'on ne l'imagine

Pour la plupart d'entre nous, la filiation est établie lors de la rédaction de l'acte de naissance par un officier d'état-civil, mais il y a d'autres manières de l'assurer. Au fait, à quoi sert la filiation ? Par celle-ci, la société reconnaît que tel enfant (né dans ou hors mariage) a tels parents. La filiation doit obligatoirement être établie pour pouvoir régler une succession au profit des descendants (enfants, petits-enfants...).

Il y a quatre manières d'assurer la filiation. La première, la plus courante on l'a vu, passe par la loi : la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. Celle-ci n'a aucune autre formalité à accomplir ; la filiation paternelle est établie automatiquement à l'égard du mari lorsque l'enfant est né ou a été conçu pendant le mariage (on parle de présomption de paternité pour l'homme marié). Si le père de l'enfant n'est pas marié à sa mère, il doit reconnaître l'enfant pour établir sa filiation. C'est la deuxième possibilité : la reconnaissance peut être effectuée avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance à la mairie, ou ultérieurement auprès d'un officier d'état civil ou par acte notarié ou par testament. La reconnaissance d'un enfant auprès d'un notaire est notamment utilisée lorsque son auteur souhaite préserver la confidentialité de sa démarche. Le troisième moyen est ce qu'on appelle en termes juridiques « la possession d'état » : lorsqu'un enfant n'a pas été reconnu mais que le parent présumé s'est comporté comme tel et que des tiers estiment en toute bonne foi que l'enfant a pour parent cette personne. Cette reconnaissance peut intervenir jusqu'à 5 ans après le décès du « prétendu parent ». Enfin, un enfant majeur ou sa mère s'il est mineur, peut intenter une action en recherche de paternité envers son père supposé si celui-ci refuse de le reconnaître. Si les règles sont simples lorsque l'enfant a été procréé naturellement, elles se compliquent lorsque l'enfant est conçu grâce à une assistance médicale à la procréation ou s'il est adopté.



La filiation ne se résume pas toujours à une déclaration à la mairie du lieu de naissance...

**La procréation médicalement assistée (PMA).** Un couple (actuellement deux personnes de sexe différent) peut, pour procréer, faire appel à une assistance médicale nécessitant le recours à un « tiers donneur ». Le couple doit préalablement consentir à la PMA par déclaration commune devant le tribunal de grande instance ou devant un notaire, constatant le consentement des parents par un acte notarié. Le notaire ou le juge doit informer sur les conséquences de ce consentement en matière de filiation qui ne pourra plus être contestée. Celle-ci est alors établie selon le droit commun.

**L'adoption.** Celle-ci peut être simple ou plénière. C'est de toute façon un parcours difficile dans lequel les conseils du notaire sont très utiles.

L'adoption simple crée un nouveau lien de parenté entre adoptant et adopté mais ne supprime pas les liens de celui-ci avec sa famille d'origine. Il a donc deux familles. Le consentement à adoption pourra être recueilli par le notaire. Tout majeur est adoptable. Les mineurs le sont avec le consentement des parents. Il est à noter qu'il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint, selon des règles particulières. L'adoption plénière exige des conditions plus restrictives. Elles concernent les pupilles de l'État, les enfants dont les parents (ou le conseil de famille) ont consenti à l'adoption, les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal. L'adopté acquiert une nouvelle filiation. Les liens avec la famille d'origine sont donc rompus. Un nouvel acte de naissance est établi et l'Etat civil ne fait plus mention que du nom de famille des adoptants. ■

## A NOTER

Consultations gratuites à la Chambre de Notaires de Paris et dans les arrondissements de la capitale

Détails sur [www.notaires.paris-idf.fr](http://www.notaires.paris-idf.fr)

## Tout savoir sur l'achat à deux



## Couples : rupture, séparation



## RENDEZ-VOUS

## Onze conférences pour répondre à vos questions et tout savoir

INSCRIPTIONS EN LIGNE SUR [WWW.NOTAIRES.PARIS-IDF.FR](http://WWW.NOTAIRES.PARIS-IDF.FR)

## À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS

12, avenue Victoria, Paris 1<sup>er</sup>  
Tél. : 01 44 82 24 44

- **Lundi 25 mars**  
12 h 30 : Mariage/PACS/Concubinage, quelles différences ?  
18 h 30 : Filiation, adoption, PMA
- **Mardi 26 mars**  
12 h 30 : Tout savoir (ou presque) sur l'acquisition à deux  
18 h 30 : Divorce/Séparation : comment bien gérer ?
- **Mercredi 27 mars**  
12 h 30 : Tour d'horizon de la fiscalité actuelle (acquisition, vente, transmission)  
18 h 30 : La protection des personnes vulnérables (enfants-conjoint, soi-même)
- **Judi 28 mars**  
12 h 30 : Le règlement d'une succession : mode d'emploi  
18 h 30 : Stratégies de transmission : les bons outils (donation, testament, assurance-vie...)
- **Vendredi 29 mars**  
12 h 30 : Protéger son conjoint/partenaire/concubin en cas de décès

## À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DES HAUTS-DE-SEINE

9, rue de l'Ancienne Mairie  
Boulogne-Billancourt

- **Mardi 26 mars**  
18 h 30 : Le règlement d'une succession, mode d'emploi
- **Judi 28 mars**  
18 h 30 : Divorce/Séparation : comment bien gérer ?

## RUPTURE

## Séparation : il n'est pas interdit de prévoir...

Bien sûr, lorsque l'on décide de vivre en couple, l'idée de rupture est loin. Les chiffres sont cependant éloquents : en Ile-de-France, un mariage sur deux se termine par un divorce (un sur trois en France), la majorité entre quatre et dix ans après la cérémonie. Les pacés se séparent probablement tout autant. Il faut cependant noter que dans de nombreux cas, le PACS se transforme en mariage.

**Pour l'union libre,** la situation peut être simple : la désunion est également libre. Toutefois, la vie commune a pu entraîner des déséquilibres financiers entre les concubins. Si on se quitte « bons amis », pas de problème. Si « le plus généreux » s'estime lésé, il lui faudra apporter des preuves. Ce sera plus simple si les concubins ont signé devant notaire une convention fixant par exemple la

participation aux dépenses de la vie quotidienne ou les biens personnels de chacun.

**Le PACS** peut également être rompu soit de manière unilatérale, soit d'un commun accord entre les partenaires. Les biens ne seront toutefois divisés par moitié entre les partenaires que s'ils ont opté dès le départ pour le régime de l'indivision, par convention enregistrée par un greffier ou un notaire. Dans tous les cas, le juge peut statuer sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

**Dans le cadre d'un divorce,** le notaire est appelé à intervenir à de nombreuses occasions :

- À la demande des époux : dans un divorce par consentement mutuel, ils doivent présenter au juge un projet de liquidation de leur régime matrimonial et être d'accord sur la répartition de leurs



Difficile d'imaginer de rompre quand on s'aime. Pourtant...

biens. En l'absence d'accord, ils doivent présenter au juge une proposition de règlement de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

- À la demande du juge qui peut désigner un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et définir le partage.
- Après le prononcé du divorce, afin de permettre au juge de statuer sur les contestations subsistantes entre les ex-époux. ■

Toute l'actualité en direct et en vidéos sur notre site [www.leParisien.fr](http://www.leParisien.fr)

Supplément réalisé pour Le Parisien et Aujourd'hui en France par le service suppléments.  
■ **Éditeur** : Christine Goguet.  
■ **Rédacteur en chef des suppléments** : Jean-Yves Boulain.  
■ **Fabrication** : Françoise Malou.  
■ **Conception et réalisation** : Isegoria Communication, [www.isegoria.com.fr](http://www.isegoria.com.fr), 06 84 34 97 33.  
■ **Photo de une** : Yuri Arcurs / Shutterstock  
■ **Photos pages intérieures** : DR sauf mentions obligatoires.  
■ **Régie publicitaire** : Amaury Médias, 738, rue Yves-Kermen, 92658 Boulogne-Billancourt – Contact : Christophe Persehaye  
Tél. : 01 41 04 97 42.

“

En Ile-de-France, un mariage sur deux se termine par un divorce.”

CONSEIL

# La transmission, ça se prépare

Lorsque le décès d'une personne est constaté, cette disparition doit être déclarée à la mairie du lieu du décès. Un certificat de décès est remis à la famille qui peut alors organiser les obsèques.

Les récentes évolutions (allongement de la durée de vie, divorce, remariage, familles recomposées) militent pour une anticipation sur ce qui se passera après notre disparition. Personne n'aime penser à sa succession mais mieux vaut l'anticiper, par exemple pour protéger son conjoint. Lorsqu'il y a une différence d'âge dans un couple marié et a fortiori remarié, on peut par exemple décider que le survivant (a priori le plus jeune) bénéficiera d'une donation au dernier vivant qui lui attribue des droits plus étendus sur l'héritage. Cette donation ainsi que toute autre disposition testamentaire est rédigée sur le conseil et avec le concours de votre notaire.

Dans les couples pacsés, les partenaires ne sont pas automatiquement héritiers l'un de l'autre. Pour corriger cette situation, chacun des partenaires doit nécessairement rédiger un testament en faveur de l'autre.

Pour ceux qui vivent en union libre, la loi ne prévoit rien. Dans ce cas aussi, chacun des concubins doit rédiger un testament en faveur de l'autre. Mais ici, cette transmission sera taxée au taux maximum (60%). Des solutions peuvent atténuer cette fiscalité, le notaire saura vous conseiller en fonction de vos besoins et de vos choix.

On touche au cœur de l'idée même de transmission et de la vie des familles : l'équité, la reconnaissance d'une



Les dispositions varient selon que l'on est seul ou en couple, selon l'âge des enfants...

Des motivations différentes d'un individu à l'autre."

affection prodiguée et de soins donnés, l'idée de conservation des biens dans la famille, la fiscalité aussi...

On voit bien que ces motivations peuvent être différentes d'un individu à l'autre. D'où le besoin de conseil face à toutes les possibilités et... les impossibilités : déshériter un enfant (même s'il s'est mal comporté) est ainsi impossible en droit français en raison de la réserve héréditaire. ■

Règlement d'une succession: mode d'emploi



Qui hérite ?



Stratégies de transmission



## Anticiper le risque d'incapacité, pour soi et pour les autres

Nul n'est à l'abri de se trouver un jour en situation de dépendance et d'être dans l'incapacité intellectuelle ou physique de gérer ses propres biens.

Il existe une solution pour s'en protéger : le mandat de protection future. Le mandat doit être établi suffisamment tôt, avant que n'apparaissent les altérations de jugement. Celui-ci vous permet, le jour où vous ne pourrez plus vous occuper seul de vos intérêts, de vous faire représenter par une ou plusieurs personnes (mandataires). Il peut être établi pour vous ou pour autrui. Ce peut être un enfant considéré comme vulnérable qui nécessite une protection constante. Le mandat peut être conclu soit sous seing privé, soit par acte notarié, celui-ci étant obligatoire en cas de mandat de protection future pour autrui. Certains actes ne pourront être accomplis que si le mandat est rédigé par acte notarié. Le mandat pour soi-même commence à être exécuté lorsque l'altération des facultés mentales ou corporelles est constatée. Un certificat émanant d'un médecin expert auprès des tribunaux est nécessaire. Le mandat pour autrui



Permettre à une personne de confiance d'agir à votre place.

est mis en œuvre sur production d'un acte de décès du mandant ou d'un certificat médical en cas d'altération de ses facultés qui l'empêcheraient de prendre soin de l'intéressé. Un inventaire des biens de la personne à protéger doit être établi, la gestion de son patrimoine est surveillée, soit par un juge (mandat sous seing privé) soit par le notaire qui a assuré la rédaction du mandat.

Enfin, il faut savoir que le mandant peut changer d'avis tant qu'il dispose de ses facultés. Il peut donc changer de mandataire. De même, le mandataire désigné peut y renoncer. ■

## Le testament: sage précaution

En l'absence de disposition testamentaire, seule la loi s'applique : pour les personnes mariées, un quart de la succession (ou la totalité en usufruit quand tous les enfants sont issus du couple) au conjoint et le reste aux enfants. Pour les unions libres ou les Pacs, rien pour le partenaire ou le concubin.

Un testament pour tous (ou une donation entre époux pour les couples mariés) permet donc de mieux protéger celui ou celle qui a partagé votre vie (sans pouvoir toucher à la part « réservataire » des autres héritiers) et d'organiser la répartition entre les autres. Il est bien de motiver ces choix, ce qui peut éviter des débats douloureux entre les héritiers. Deux formes principales de testaments sont possibles. Le plus simple est celui dit olographe, c'est à dire écrit entièrement à la main, daté et signé. Pour sa rédaction, la consultation d'un notaire est souhaitable. Ce dernier l'enregistre au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Tout notaire chargé de régler la succession le retrouvera.

Le testament authentique est plus sûr car il bénéficie des conseils du notaire,

### POUR EN SAVOIR PLUS

#### Combien ça coûte ? Le coût de quelques actes notariés

- **Contrat de mariage** : environ 400 € ;
- **PACS** : environ 480 € ;
- **Mandat de protection future** : environ 300 € ;
- **Testament authentique** : environ 170 € ;
- **Donation entre époux** : environ 200 € ;
- **Inscription d'un testament olographe au Fichier des Dispositions de Dernières Volontés** : environ 11 € ;
- **Acte de consentement à procréation médicalement assistée** : environ 250 € ;

il est conservé à son étude, et comme tout acte notarié, il bénéficie de la valeur juridique la plus importante. Il est reçu par un notaire assisté de deux témoins, ou d'un second notaire. Le testateur dicte le testament et le notaire le rédige. Le testament est lu au testateur, qui le signe en présence du notaire et des témoins ou du second notaire, qui le signe également. Comme l'olographe, il est inscrit au FCDDV pour un coût de 10,70 € par testament. ■

## La donation: agir de son vivant

Vous pouvez de votre vivant aider vos enfants ou vos petits-enfants. La loi pose en principe l'égalité entre les héritiers. La donation peut prendre deux formes :

- La donation en avancement de part successorale : elle permet de maintenir l'égalité entre les héritiers. En effet, après le décès, il est tenu compte de cette donation dans le partage des biens.

- La donation hors part successorale : utilisée pour avantager un héritier ou transmettre ses biens à une personne qui n'est pas héritière. Attention toutefois à ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire (part minimale accordée par la loi à certains héritiers). Si cela est le cas, les héritiers lésés devront être dédommagés par celui qui a reçu le ou les biens. ■

### Une réponse à des situations particulières

## La donation graduelle ou résiduelle

L'un de vos enfants n'a pas et n'aura pas d'enfant. Vous souhaitez que ce que vous lui donnez revienne, à son décès, à un second héritier que vous désignez d'avance. De même si vous avez un enfant handicapé à qui vous voulez assurer des revenus réguliers. À son décès, son propre patrimoine peut revenir à vos autres enfants... si vous l'avez stipulé. Troisième cas possible : l'un de vos enfants épouse une personne qui a déjà des enfants. Vous pouvez éviter que votre bien ne passe en bonne partie à la veuve ou au veuf.

La réponse à ces situations et sans doute à bien d'autres dans laquelle la fiscalité n'est pas négligeable, est la donation graduelle ou résiduelle. La donation graduelle impose au premier bénéficiaire de la donation de transmettre le bien (par exemple un appartement) « en l'état » au second bénéficiaire désigné. Il peut donc le louer et l'utiliser mais non le vendre. La donation résiduelle permet au premier bénéficiaire de vendre l'appartement dans notre exemple. Le second ne récupérera rien dans ce cas.

## La donation-partage: anticiper la transmission

À la fois partage et donation, elle permet de régler tout ou partie de votre succession et d'anticiper la transmission de vos biens. Les biens sont évalués au jour de la donation-partage et le partage ne peut être remis en cause. Si le donateur a des descendants de degrés différents, il peut consentir une donation-partage transgénérationnelle c'est-à-dire par exemple entre son fils unique et ses petits-enfants ou même directement au profit de ses derniers. Si le donateur a eu des enfants de différentes unions, il peut consentir une donation-partage avec son conjoint actuel au profit des enfants du couple et de ceux nés d'unions précédentes. Il s'agit d'une donation-partage dite conjonctive. L'enfant non commun ne reçoit des biens que de son parent et non de son beau-parent.